

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx au xx 2023 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Article 1

[Dispositions spécifiques pour l'agrivoltaïsme]

Le chapitre IV du titre Ier du livre III (partie réglementaire) du code de l'énergie est ainsi modifié :

Il est créé une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

Dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques

« Sous-section 1

Services

« Art. R. 314-108 - La parcelle agricole à considérer pour l'application de l'article L. 314-36 du code de l'énergie relatif correspond à une surface agricole continue présentant les mêmes caractéristiques et concernée par le projet agrivoltaïque. Elle correspond aux limites physiques d'une implantation continue de panneaux photovoltaïques. Elle peut être infra parcellaire.

« Art. R. 314-109 – Pour l'application de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, est considérée comme agriculteur actif toute personne physique ou morale qui répond aux conditions de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime.

« En cas de changement d'exploitant agricole, la durée pendant laquelle l'exploitation ne dispose pas d'un agriculteur actif, au sens de l'alinéa précédent, ne peut excéder 18 mois.

« Art. R. 314-110. – L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques consiste en une amélioration des qualités agronomiques du sol et en une augmentation du rendement de la production agricole, ou à défaut, au maintien du rendement voire à la réduction d'une baisse tendancielle observée au niveau local.

Peut également être considérée comme améliorant le potentiel agronomique des sols toute installation qui permet une remise en activité d'un terrain agricole inexploité depuis plus de cinq années.

« Art. R. 314-111. – L'adaptation au changement climatique telle que prévue par l'article L. 314-36 consiste en une limitation des effets néfastes du changement climatique débouchant sur une augmentation du rendement de la production agricole, ou à défaut, au maintien voire à la réduction d'une baisse tendancielle observée au niveau local, ou sur une amélioration de la qualité de la production agricole.

L'adaptation au changement climatique peut s'apprécier par l'observation de l'un des effets adaptatifs suivants :

- Impact thermique : fonction de régulation thermique de la structure en cas de canicule ou de gel précoce ou tardif ;

- Impact hydrique : limitation du stress hydrique des cultures ou des prairies, amélioration de l'efficacité d'utilisation de l'eau par irrigation ou diminution de l'évapotranspiration des sols, et confort hydrique amélioré ;
- Impact radiatif : limitation des excès de rayonnement direct avec notamment une protection contre les brûlures foliaires.

« Art. R. 314-112 – La protection contre les aléas telle que prévue par l'article L. 314-36 s'apprécie au regard de la protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique, ponctuel et exogène à la conduite de l'exploitation faisant peser un risque sur la quantité ou la qualité de la production agricole à l'exclusion des aléas strictement économiques et financiers.

« Art. R. 314-113. – L'amélioration du bien-être animal telle que prévue par l'article L. 314-36 s'apprécie au regard de l'amélioration du confort thermique des animaux, démontrable par l'observation d'une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des modules photovoltaïques et par l'apport de services ou de structures améliorant les conditions de vie des animaux.

« Sous section 2

Production agricole significative et revenu durable en étant issu

« Art. R. 314-114 –

1° Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'agriculture définit, en fonction du mode de culture ou d'élevage, du procédé technique photovoltaïque utilisé et de l'implantation géographique, une liste de technologies agrivoltaïques éprouvées au regard des éléments de connaissance fournis par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au titre du 8° du II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement.

Pour une installation agrivoltaïque utilisant une technologie listée dans cet arrêté, la production agricole significative est uniquement appréciée au regard de la production agricole de la parcelle.

2° Si une installation agrivoltaïque, hors installation sur élevage et sur serre, ne correspond pas aux caractéristiques listées dans cet arrêté, elle est tenue de comporter une zone témoin ou de justifier d'un cas d'installation agrivoltaïque similaire existant au niveau départemental ou de justifier d'un cas d'installation agrivoltaïque similaire existant au niveau régional et connaissant des conditions pédoclimatiques équivalentes.

Cette zone témoin ne comportant aucune installation équipée de modules photovoltaïques ni apportant de l'ombre est située à proximité de l'installation agrivoltaïque, connaît des conditions pédoclimatiques équivalentes et est cultivée dans les mêmes conditions que la parcelle sur laquelle est située l'installation agrivoltaïque. L'agriculteur exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour garantir une production effective sur cette parcelle. Elle représente au moins 5% de la surface agrivoltaïque installée, dans une limite d'un hectare.

Pour les installations dont le taux de couverture tel que définie au 3° de l'article R. 314-116 est inférieur à 40%, il peut être dérogé à cette obligation, par décision du représentant de l'Etat dans le département s'il y a une incapacité technique à mettre en place une zone témoin. Dans ce cas, un référentiel local doit être utilisé, basé sur les résultats agronomiques et les séries de données historiques disponibles. Cette dérogation peut être octroyée par le représentant de l'Etat dans le département tout au long de la durée de vie de l'exploitation, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3° Pour les installations mentionnées au 2° du présent article, la production agricole est considérée comme significative lorsque la moyenne du rendement par hectare observé sur la

parcelle mentionnée à l'article R. 314-108 n'est pas inférieure de plus de 10 % à la moyenne du rendement par hectare observé sur la zone témoin ou le référentiel en faisant office, dans des conditions définies par arrêté par les ministres en charge de l'agriculture et de l'énergie.

Une diminution plus importante peut être acceptée par le représentant de l'Etat dans le département, en raison d'événements imprévisibles et sur demande dûment justifiée ou si l'installation agrivoltaïque permet une amélioration significative et démontrable de la qualité d'une production agricole, par comparaison avec des références antérieures dans le cas d'une production agricole préexistante, ou par comparaison avec la zone témoin ou le référentiel en faisant office en cas de nouvelle production.

Pour les installations agrivoltaïques sur élevage, le caractère significatif de l'activité agricole peut être notamment apprécié au regard du volume de biomasse fourragère, du taux de chargement ou encore du potentiel reproductif du cheptel.

Les résultats agronomiques de la parcelle agricole sur laquelle est située l'installation agrivoltaïque et de la zone témoin doivent faire l'objet d'une vérification de cohérence avec les résultats agronomiques et les séries de données historiques disponibles le cas échéant à l'échelle de l'exploitation agricole et de la petite région agricole ou, à défaut, à l'échelle départementale.

« Art. R. 314-115 [**Revenu durable**]

Le revenu issu de la production agricole est considéré comme durable lorsque la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole après l'implantation de l'installation agrivoltaïque ne sont pas inférieurs à la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque, en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale et de l'exploitation, selon des modalités définies par arrêté. Une diminution plus importante peut être acceptée par le représentant de l'Etat dans le département, en raison d'événements imprévisibles et sur demande dûment justifiée.

Dans le cas de l'installation d'un nouvel agriculteur, le revenu est considéré comme durable par comparaison avec les résultats observés pour d'autres exploitations du même type localement.

« *Sous section 3*

Activité principale

« Art. R. 314-116. – En application du 1° du IV de l'article L. 314-36, une installation agrivoltaïque doit permettre de garantir que la production agricole est l'activité principale en application du 1° du IV de l'article L. 314-36.

1° La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque, hors locaux techniques non situés sur la parcelle, n'excède pas 10% de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque.

2° La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement interrangées intègrent l'usage de l'exploitation, afin notamment d'assurer la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que le passage des engins agricoles si les parcelles sont mécanisables.

3° Le taux de couverture de l'installation agrivoltaïque est défini comme le rapport entre la surface maximale projetée au sol des modules photovoltaïques sur la parcelle agricole mentionnée à l'article R. 314-108 et la surface de la parcelle agricole définie à l'article R. 314-108, dans des conditions normales d'utilisation.

L'arrêté mentionné au 1° du R.314-114 fixe, par type de technologie éprouvée, la valeur maximale de taux de couverture pouvant permettre de garantir que la production agricole reste l'activité principale de la parcelle.

Pour les technologies de plus de 10 MW n'étant pas couvertes par cet arrêté, ce taux de couverture n'excède pas 40%.

Article 2 **[Modalités de demande de l'autorisation d'urbanisme]**

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un article R. 431-27 ainsi rédigé :

« Art. R. 431-27 - Lorsque la demande porte sur une installation, un ouvrage ou une construction mentionné à l'article L. 111-29, le dossier de la demande d'autorisation d'urbanisme comporte un document comprenant les éléments permettant d'apprécier le respect de critères prévus à l'article R. 111-20-1.

« Lorsque la demande porte sur une installation, un ouvrage ou une construction présentés par le pétitionnaire comme agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, le document mentionné au premier alinéa du présent article comprend, en outre, les éléments détaillés justifiant qu'ils répondent aux conditions prévues à ce même article.

« Ces éléments sont composés :

- a) D'une description de la parcelle mentionnée à l'article R. 314-108 du code de l'énergie ;
- b) Des informations permettant d'apprécier que l'installation, l'ouvrage ou la construction répond au moins à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II de l'article L. 314-36 du code de l'énergie en application des articles R. 314-110 à R. 314-113 du même code et qu'il ne porte pas une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- c) Des informations permettant d'apprécier que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole en application de l'article R. 314-116 du code de l'énergie ;
- d) Des informations permettant d'apprécier que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole en application des articles R. 314-114 et R. 314-115 du code de l'énergie ;
- e) S'il y a lieu, d'une description de la zone témoin prévue en application de l'article R. 314-114 du code de l'énergie ;
- f) D'une attestation certifiant que l'agriculteur est actif au sens de l'article R. 314-109 du code de l'énergie ;

2° Il est ajouté un article R. 431-37-1 ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration porte sur une installation, un ouvrage ou une construction mentionné à l'article L. 111-29, le dossier joint à la déclaration comprend le document mentionné à l'article R. 431-27 dans les conditions prévues par cet article.

« Ce document comprend, en outre, une description de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants. »

3° A l'article R*422-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« b bis) Pour les installations, ouvrages et constructions présentées par le pétitionnaire comme agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie

4° A l'article R*422-2-1, après les mots « à une construction », insérer les mots « , à l'exception de des constructions prévues au b bis) de l'article R* 422-2, ».

7° Il est ajouté un article R.423-70-2 ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, lorsque la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation ou ouvrage mentionné aux articles L.111-27 à

L.111-29, le délai à l'issue duquel la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputée avoir émis un avis favorable est de deux mois. »

Article 3 [Photovoltaïque sur terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière]

[Définition des conditions d'implantation dans les documents cadres]

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Au chapitre 1^{er}, il est créée une section 9, intitulée « installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles naturels et forestiers »

Il est créé une sous-section 1, ainsi rédigé :

Sous-section 1

Définition des conditions d'implantation dans les documents cadres

1° Il est ajouté un article R.111-54 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-54. – Une terre est réputée inculte lorsqu'elle est identifiée comme une terre à vocation agricole ou pastorale et qu'elle répond à au moins une des conditions suivantes :

a) l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Ce point peut notamment être apprécié au vu d'un indice pédologique départemental ;

b) Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;

c) Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

d) Le site est une ancienne carrière avec prescription de remise en état agricole ou forestière d'autant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est inefficace en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

e) Le site est une ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

f) Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

g) Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport en domaine public ou privé ;

h) Le site est un délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire en domaine public ou privé ;

i) Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

j) Le site est un plan d'eau ;

k) Le site est dans une zone de danger d'un établissement SEVESO pour laquelle la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est à minima importante défini selon l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

l) Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;

m) Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;

n) Le site est situé dans une zone classée comme favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité, le cas échéant ;

o) Le site est situé sur un terrain forestier, à l'exception des catégories de forêts à forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole et d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages, listées par arrêté interministériel.

Les terres présumées incultes listées aux alinéas b) à o) sont automatiquement incluses dans les documents cadres.

Sont également incluses d'office dans le document-cadre les surfaces en zone agricole non exploitées et situées à moins de 100m d'un bâtiment d'une exploitation agricole.

2° Il est ajouté un article R. 111-55 ainsi rédigé :

Art. R. 111-55 - Afin de pouvoir être identifiée dans le document cadre défini à l'article L. 111-29 en tant que surface non exploitée, une surface doit être non exploitée depuis au moins dix ans.

A partir du 10 mars 2033, cette surface doit être non exploitée depuis une date antérieure au 10 mars 2023.

3° Sont exclus de l'identification du document-cadre :

- les zones agricoles protégées arrêtées au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime ;

- les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a ordonné la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime et la zone de protection naturelle, agricole et forestière et sur le fondement des articles L.123-25 à L.123-32 du code de l'urbanisme ;

- les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a clos les opérations d'un aménagement foncier agricole et forestier au cours des dix années antérieures à la publication [du présent décret],

- les fonds dont la commission départementale d'aménagement foncier a prononcé à la date de la publication du présent décret, l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste en application de l'article L. 125-1 du code rural et de la pêche maritime ou dont le conseil départemental a arrêté cet état en application de l'article L. 125-5 du code rural et de la pêche maritime depuis moins de 10 années à la publication [du présent décret].

4° Il est ajouté un article R. 111-56 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-56 - Les surfaces définies dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29 sont identifiées à l'échelle des parcelles cadastrales à l'exception des terres mentionnées aux alinéas b) à o).

Tout projet d'installation solaire sur un espace naturel sans vocation agricole, pastorale ou forestière n'entre pas dans le champ du document cadre et est soumis à un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre de son instruction.

5° Il est ajouté un article R 111-57 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-57 - La chambre départementale d'agriculture dispose d'un délai de neuf mois pour transmettre au le représentant de l'Etat dans le département sa proposition de document-cadre.

Si le représentant de l'Etat dans le département a reçu une proposition de la Chambre d'Agriculture durant le délai défini au premier alinéa du présent article il la transmet pour avis aux représentants des organisations professionnelles intéressées aux représentants de

professionnels de énergies renouvelables, aux représentants des collectivités concernées et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Passé ce délai, si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas reçu de proposition de la Chambre d'Agriculture, il arrête le document cadre intégrant a minima les terres mentionnées aux alinéas b) à o) de l'article R. 111-54.

Le document-cadre est révisé au plus tard tous les cinq ans dans les mêmes conditions.

Article 4

[Durée d'autorisation, démantèlement et remise en état après exploitation]

I.- Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A La section 9 du chapitre 1er du titre I du livre premier du code de l'urbanisme, il est créé une sous-section 2 ainsi rédigée :

Sous-section 2

« Durée d'autorisation, démantèlement et remise en état après exploitation »

« Art. R. 111-58 - Les installations, ouvrages ou constructions mentionnés aux articles L. 111-27 et L. 111-29 sont autorisés pour une durée maximale de quarante ans.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut, sur demande du porteur de projet disposant de l'accord du propriétaire au plus tard six mois avant cette échéance, proroger pour dix ans, renouvelables, la durée au terme de laquelle le propriétaire du terrain d'assiette est tenu d'enlever l'ouvrage et de remettre en état le terrain, lorsque l'installation présente encore un rendement significatif. Dans ce cas, l'autorité compétente procède à une actualisation du montant des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 111-60.

2° Il est ajouté un article R. 111-59 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-59 Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

1° Le démantèlement des installations de production, y compris l'excavation de toutes les fondations et tranchées ;

2° La remise en état des terrains, en garantissant notamment le maintien de leur vocation initiale ;

3° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'intervention de l'organisme responsable des contrôles permettant d'attester du maintien des qualités agronomiques des sols.

« Ces opérations doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exploitation de l'installation énergétique ou de la date d'échéance de son autorisation. Sur avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le délai peut être étendu jusqu'à trois ans en cas de difficultés matérielles tenant à la topographie du terrain.

3° Il est ajouté un article R. 111-60 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-60 – L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut subordonner la mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme portant sur une installation, un ouvrage ou

une construction mentionnées aux articles L. 111-27 à L. 111-29 à la constitution de garanties financières par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Ces garanties financières visent à couvrir les opérations prévues à l'article R. 111-59 en cas de défaillance du propriétaire du terrain d'assiette sur lequel ces installations, ouvrages ou constructions sont implantés, lors de la remise en état du site.

« Le montant des garanties financières exigées est fixé par l'arrêté d'autorisation d'urbanisme.

« Les garanties financières exigées aux articles à l'article L314-40 du code de l'énergie et à l'article L111-32 du code de l'urbanisme résultent d'une consignation, par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

« La consignation est reçue sur présentation de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme fixant le montant de la garantie, accompagnée de la déclaration de consignation dûment remplie, et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du bénéficiaire de l'autorisation.

« Les installations sur bâtiment ne sont pas soumises à garanties financières.

« Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au maire le récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et consignations au plus tard lors de la transmission de la déclaration d'ouverture de chantier pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, et dans tous les cas avant le démarrage des travaux. A défaut, ou si les travaux ont démarré avant la transmission de cette attestation, le maire peut en prescrire l'interruption.

Le cas échéant, le récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignations est transmis sans délai par le maire à l'autorité compétente.

« Le montant des garanties financières peut être actualisé par décision motivée de l'autorité compétente. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, dans un délai que fixe cette décision motivée, de transmettre à l'autorité compétente le récépissé de consignation adressé par la Caisse des dépôts et consignations correspondant au montant complémentaire consigné.

« Lorsque les travaux de démantèlement et de remise en état du site ont partiellement ou totalement été réalisés, l'autorité compétente détermine, par décision motivée, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie l'obligation de garanties financières.

« La déconsignation est faite sur présentation, par le bénéficiaire des fonds, de la décision de l'autorité compétente fixant les modalités de levée totale ou partielle de la garantie, le montant à déconsigner et la désignation du ou des bénéficiaires, accompagné de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur.

Article 5

[Conditions de réversibilité]

La section 1 du chapitre 1^{er} du titre I du livre premier du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

« Art. R. 111-20-1. – Pour l'application de l'article L. 111-30, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire doivent respecter les dispositions du décret n° XXX du X/XX/2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'arrêté du X/XX/2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Article 6

[Contrôles et sanctions]

La section 6 du chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

Il est créé une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous section 4

Modalités de suivi et de contrôle

« Art. R. 314-117 - 1° Les installations agrivoltaïques et, le cas échéant, les zones témoins associées sont soumises à :

- un contrôle préalable à leur mise en service ;
- un contrôle du suivi du respect des dispositions des articles R. 314-108 à R. 314-116 du code de l'énergie et R. 111-58 à R.111-60 du code de l'urbanisme. Ces contrôles de suivi ont lieu tous les 5 ans pour les installations mentionnées dans l'arrêté du ministre en charge de l'énergie et du ministre en charge de l'agriculture prévu à l'article R. 314-114. Pour les autres installations, ils ont lieu tous les trois ans si le taux de couverture est inférieur à 40% et tous les ans sinon.
- une transmission d'information à un pas annuel, qui seront capitalisées et anonymisées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour l'application de l'article L.131-3 du code de l'environnement.

L'exploitant de l'installation transmet à l'autorité compétente le rapport d'un organisme scientifique, d'un institut technique agricole, d'une chambre d'agriculture ou d'un expert foncier et agricole mentionné à l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, établissant un relevé technique des caractéristiques de l'installation.

Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'urbanisme et de l'agriculture précise les points du relevé technique devant figurer dans le rapport de l'organisme ainsi que les conditions de compétence et d'indépendance de cet organisme, qui ne peut être partie prenante à l'exploitation du projet d'installation agrivoltaïque.

Le défaut de transmission du rapport préalable à la mise en service ou de suivi et le défaut du respect des dispositions des articles R.314-108 à R.314-116 sont sanctionnés par l'application de l'article L. 142-31.

« Art. R. 314-118 – Les travaux de démantèlement et de remise en état du site mentionné aux articles L. 314-40 et L. 111-32 du code de l'urbanisme font l'objet d'un rapport de l'organisme ou de l'expert foncier agricole mentionné à l'article R. 314-117 établissant un relevé technique du terrain, transmis sans délai à l'autorité compétente.

En cas d'absence de démantèlement ou de remise en état du site dans les conditions définies à l'article R. 111-59 du code de l'urbanisme – art. 4 du décret, en l'absence de transmission du rapport mentionné à l'article R. 314-117 ou lorsque celui-ci ne permet pas d'attester du respect des dispositions de l'article R.111-59 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité compétente peut mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions définies à l'article R. 111-60 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'autorité compétente procède d'office aux travaux nécessaires de démantèlement et de remise en état du site mentionnés au premier alinéa.

La déconsignation est faite sur présentation, par le bénéficiaire des fonds, de la décision de l'autorité compétente fixant les modalités de levée totale ou partielle de la garantie, le montant à déconsigner et la désignation du ou des bénéficiaires, accompagné de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur.

L'appel des garanties financières par l'autorité compétente ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 142-31.

Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'urbanisme et de l'agriculture précise les points du relevé technique du terrain devant figurer dans le rapport mentionné au premier alinéa.

« Art. R. 314-119 - Pour l'application de l'article L. 131-3 du code de l'environnement, les rapports mentionnés aux articles R. 314-117 et R. 314-118 sont transmis à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

II. Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° le titre VI du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Il est créé un chapitre III ainsi rédigé :

Chapitre III

Modalités de suivi et de contrôle des installations photovoltaïques compatibles avec l'agriculture et agrivoltaïques

« Art. R. 463-1 – Pour l'application de l'article L. 111-34, les installations mentionnées à l'article L. 111-29 sont soumises à un contrôle préalable à leur mise en service puis au suivi du respect des dispositions des articles L. 111-30 et L. 111-32 six ans après l'achèvement des travaux.

Le contrôle établi six ans après l'achèvement des travaux de l'installation photovoltaïque permet de s'assurer que les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique ne sont pas durablement impactées, et que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée, conformément à l'article L. 111-30 du code de l'urbanisme.

L'exploitant de l'installation transmet à l'autorité compétente le rapport d'un organisme scientifique, d'un institut technique agricole, d'une chambre d'agriculture ou d'un expert foncier et agricole mentionné à l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime établissant un relevé technique des caractéristiques de l'installation.

Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'urbanisme et de l'agriculture précise les points du relevé technique devant figurer dans le rapport ainsi que les conditions de compétence et d'indépendance de cet organisme, qui ne peut être partie au projet d'installation photovoltaïque.

« Art. R. 463-2 – Pour l'application de l'article L. 111-32, lorsque le rapport mentionné à l'article R. 463-1 révèle que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies, l'autorité compétente notifie à l'exploitant de l'installation les points nécessitant la mise en conformité de l'installation et le met en demeure d'y procéder dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder six mois.

Si à l'expiration du délai imparti il n'a pas été déféré à la mise en demeure, dont il est justifié par la production d'un rapport de contrôle mentionné à l'article R. 463-1, l'autorité administrative peut faire application des dispositions des articles du titre VIII du livre IV.

L'autorité compétente peut également prescrire le démantèlement de l'installation dans un délai qu'elle détermine.

« Art. R. 463-3 - Les travaux de démantèlement et de remise en état du site mentionné à l'article L. 111-32, qu'ils soient exécutés en raison de l'atteinte de l'échéance de la durée fixée à l'article R. 111-58, de l'absence d'exploitation ou de la décision mentionnée à l'article R. 463-2, font l'objet d'un rapport de l'organisme scientifique mentionné à l'article R. 463-1 établissant un relevé technique du terrain, transmis sans délai à l'autorité compétente.

En cas d'absence de démantèlement ou de remise en état du site dans les conditions définies aux articles R. 111-59 et R. 111-60 du code de l'urbanisme, ou dans le délai indiqué dans la décision mentionnée à l'article R. 463-2, en l'absence de transmission du rapport mentionné à l'alinéa précédent ou lorsque celui-ci ne permet pas d'attester du respect des dispositions de l'article R. 111-59, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité compétente peut mettre en œuvre les garanties financières. Dans ce cas, l'autorité compétente procède d'office aux travaux nécessaires de démantèlement et de remise en état du site.

La mise en œuvre des garanties financières par l'autorité compétente ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du titre VIII du livre IV.

Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'urbanisme et de l'agriculture précise les points du relevé technique du terrain devant figurer dans le rapport de l'organisme mentionné au premier alinéa.

III. Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° le titre VI du livre IV (partie réglementaire) du code de l'urbanisme est ainsi modifié : Il est créé un chapitre IV ainsi rédigé :

Chapitre IV

Modalité de contrôle des installations prévues à l'article L.111-28 du code de l'urbanisme

« Art R.463-4 - Lorsque, lors d'une visite d'une installation prévue à l'article L.111-28, les autorités mentionnées au premier alinéa de l'article L.461-1 constatent que l'installation n'est pas ou plus exploitée ou que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies, l'autorité compétente notifie à l'exploitant de l'installation les points nécessitant la mise en conformité de l'installation et peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure d'y procéder dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder six mois. A défaut de mise en conformité dans le délai imparti, l'autorité compétente peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, en prescrire le démantèlement. »

Article 7 [Dispositions transitoires]

Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- Aux installations dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation agrivoltaïque et est déposée à compter d'un mois après la publication du présent décret ;
- Aux installations photovoltaïques sur terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation

photovoltaïque au sol et est déposée à compter d'un mois après la publication du document cadre départemental tel que défini à l'article L.111-29 du code de l'énergie ;

- Aux installations photovoltaïques sur terrains naturels sans vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque au sol et est déposée à compter d'un mois après la publication du présent décret.

Le délai de neuf mois mentionné à l'article R.111-57 court à partir de la publication du présent décret.

Les projets se développant sur terrains naturels, agricoles et forestiers et dont la demande de permis ou la déclaration préalable a été déposée avant la publication du document cadre peuvent être autorisés sur avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 8

La ministre de la transition énergétique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.